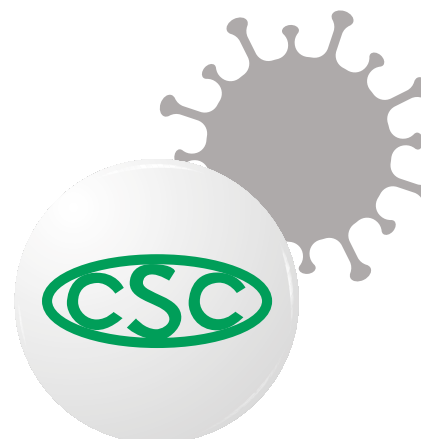




Merci
aux graphistes,
imprimeurs,
planificateurs,
transporteurs,
facteurs... pour ce
Syndicaliste.

Dossier

Faire face à la crise du coronavirus



| Édition spéciale | Syndicaliste n° 922 | 25 mars 2020 |

SOMMAIRE

- 2-3 AVANT-PROPOS: DE L'IMPORTANCE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE SYNDICATS FORTS**
- 4-6 LA VIE AU TEMPS DU CORONAVIRUS: MESURES FÉDÉRALES**
- 6 CORONAVIRUS ET TRAVAIL: SURFEZ SUR WWW.LACSC.BE/CORONAVIRUS**
- 7 MESURES SPÉCIFIQUES EN WALLONIE**
- 8 RÉGION BRUXELLOISE: DES MESURES À PRÉCISER**
- 9 LE GOUVERNEMENT FLAMAND N'EST PAS À LA TRAÎNE**
- 10-11 MESURES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE**
- 12 LA CONCERTATION SOCIALE PENDANT LA CRISE DU CORONAVIRUS? QU'EN EST-IL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ENTREPRISE CONSACRÉE AUX IEF?**
- 13-14 LES ÉLECTIONS SOCIALES SONT REPORTÉES**
- 15 CANDIDATS AUX ÉLECTIONS SOCIALES: LA PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT EST MAINTENUE**
- 16 CALENDRIER PROVISOIRE DE LA PROCÉDURE DES ÉLECTIONS SOCIALES 2020: DU 16 AU 29 NOVEMBRE 2020**

Rédaction de ce numéro:

Mathieu Baudour, Marteen Gerard, Caroline Hielegems, Thierry Jacques, Paul Palsterman, Chris Serroyen, Piet Van den Bergh, Marie-Paule Vandormael, Manon Van Thorre.

Traduction: Ilse Cambier, Mylène Demeure, Pascal Drèze, Anne Scieur, Isabelle Tuteleers, Hilde Van Lancker.

Secrétariat de rédaction: Donatienne Coppieters.

Lay-out: Gevaert Graphics.

Imprimerie: Hoorens Printing.

Éditeur responsable: Dominique Leyon.

Rédaction Syndicaliste: BP 10 - 1031 Bruxelles - Tél.: 02.244.32.83.

Courriel: dcoppieters@acv-csc.be

Site internet: www.lacsc.be.

De l'importance de la sécurité so



© Donatienne Coppieters

Combien de fois n'avons-nous pas entendu nos grands-parents nous parler de la seconde guerre mondiale? De la même manière, la crise du coronavirus restera ancrée dans nos mémoires à jamais. Cette crise dépasse déjà tout ce que nous avons connu, au moment où nous écrivons cet article. Si nos imprimeurs et nos facteurs peuvent poursuivre le travail, vous lirez ce numéro de *Syndicaliste* d'ici une dizaine de jours (1). Selon les prévisions, la crise du coronavirus devrait alors avoir atteint son point culminant, entraînant un profond bouleversement de l'économie et de la vie sociale et, très probablement aussi, la prolongation des mesures d'urgence. Cette crise est synonyme de chômage pour des centaines de milliers de travailleurs. De trop nombreuses familles voient aussi des êtres chers perdre la vie ou se battre pour survivre.

La solidarité au cœur de la crise

Certes, notre vie sociale est perturbée, mais notre société n'est pas remise en cause. Au contraire. Nous redécouvrons le vivre-ensemble. Parce qu'en cette période de crise, tant de gens donnent le meilleur d'eux-mêmes! Parce qu'aujourd'hui, nous constatons à suffisance à quel point il était important de sauvegarder les soins de santé, la sécurité sociale et les services publics face à quarante années d'attaques néolibérales, car ils constituent l'ancrage structurel de la solidarité. Parce que nous assistons à de très nombreux gestes de solidarité spontanée. Parce que nous redécouvrons le sens civique, car nombreux sont celles et ceux qui agissent spontanément comme on l'attend d'eux. Parce que nous constatons énormément de respect et de gratitude pour celles et ceux qui, durant cette crise,

(1) Cet article a été écrit le 24 mars 2020.

ciale et de syndicats forts

continuent à garantir les activités essentielles, tant dans les soins de santé que dans les écoles et les services d'accueil des enfants, les services de sécurité, les magasins qui doivent rester ouverts, les ports et la logistique, l'industrie alimentaire, la distribution du courrier et la collecte des déchets... En résumé, dans toutes ces entreprises et institutions où des travailleurs et travailleuses ordinaires poursuivent le travail, dans le respect de règles strictes. Ils mettent tout en œuvre pour nous aider. Ils méritent le plus profond respect de notre société.

Respect pour les travailleuses et travailleurs

Ce respect, nous le devons aussi aux collaborateurs et collaboratrices du service Chômage de la CSC. Le gouvernement a inscrit ce service dans la liste de crise des services qui «*sont indispensables à la protection des intérêts vitaux de la nation et des besoins de la population*». Comme quoi, tout peut changer! Nos collaborateurs et collaboratrices doivent aujourd'hui traiter des centaines de milliers de dossiers de chômage temporaire. Ils font aussi face à un afflux de nouveaux dossiers de chômage complet, surtout en raison de la non prolongation de contrats temporaires. Sans oublier les licenciements qui pourraient encore suivre. Toutes nos équipes se coupent en quatre, avec l'aide du reste du personnel de la CSC, afin que les allocations soient versées le plus rapidement possible.

Aide aux entreprises

Dans le même temps, la CSC n'a pas ménagé ses efforts pour que la politique de crise des différents gouvernements soit suffisamment attentive aux travailleurs concernés. Au début de la crise, c'est l'aide aux entreprises et aux indépendants qui prévalait, quel que soit le gouvernement. La CSC est parvenue à rétablir l'équilibre. D'abord avec les 70% pour le chômage temporaire. Et ensuite, après deux semaines, avec un ensemble d'autres mesures tant au niveau fédéral que sur les plans régionaux. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans les pages qui suivent. Nous pouvons espérer qu'au moment où vous lirez cet article, des mesures supplémentaires auront été adoptées, en particulier pour les actifs que nous ne pouvons pas aider avec une amélioration des mesures de chômage temporaire.

Merci aux militantes et militants

Nous tenons aussi à témoigner notre plus profond respect à tous les militants et toutes les militantes qui donnent le meilleur d'eux-mêmes en cette période de crise: pour que les services et les entreprises continuent à tourner, dans le respect des impératifs de santé; pour réfléchir avec les employeurs à la manière d'aider davantage les personnes en chômage temporaire; pour aider les gens à introduire leurs demandes de chômage temporaire; et, même en cette période difficile, pour se préparer aux élections sociales.

Report des élections sociales

En ce qui concerne les élections sociales, les partenaires sociaux ont rapidement pu se mettre d'accord sur une suspension de la procédure après l'introduction des listes de candidats. Un déroulement correct de la procédure était devenu impossible. À ce stade, nous avons décidé de reporter les élections sociales à novembre 2020. Nous avons également prévu des garanties suffisantes pour protéger les candidates et les candidats qui se sont présentés contre le licenciement et contre des mesures discriminatoires. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet aux pages 13-14.

Nous pouvons être certains que, dans de nombreuses entreprises, la procédure électorale se poursuivra dans une situation économique difficile. Certaines entreprises n'étaient déjà pas en pleine forme avant la crise du coronavirus. Malgré toutes les aides publiques, elles risquent de ne pas sortir indemnes de cette crise. Nous devons tout mettre en œuvre pour éviter un maximum de licenciements, comme nous le faisons face à toute crise importante.

Faire face ensemble

Nous devons faire face. Nous devons faire face ensemble. En collaboration avec les pouvoirs publics. En collaboration avec les employeurs à tous les niveaux. Tout comme la société recouvre la valeur de la sécurité sociale, les travailleurs comprennent aujourd'hui toute l'importance de syndicats forts. Pour assurer un équilibre dans la politique gouvernementale. Pour défendre la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses. Pour leur donner une voix dans les entreprises. Pour organiser la solidarité locale. Pour préserver les travailleuses et les travailleurs face à la perte de revenus et à l'insécurité d'emploi. Pour les aider au quotidien. Pour garantir le paiement rapide de leurs allocations de chômage.

Soyez assurés de tout notre respect! Gardez courage! Aidez-vous les uns les autres. Et surtout, prenez soin de vous, de vos proches et de vos collègues!

Marc Leemans
Président de la CSC



Marie-Hélène Ska
Secrétaire générale de la CSC



LA VIE AU TEMPS DU CORONAVIRUS

Syndicaliste n'est pas un quotidien. Entre la rédaction des articles et la distribution par la poste, il peut y avoir un délai d'une douzaine de jours. Au moment où nous écrivons ces lignes, le 20 mars 2020, le lockdown instauré pour lutter contre le coronavirus vient juste d'entrer en vigueur, après les atermoiements des gouvernements. Il s'agit d'un lockdown modéré, pour éviter que l'économie ne soit totalement au point mort. À ce moment, les experts affirment que nous n'avons pas encore atteint le pic des infections et des maladies, attendu pour fin mars-début avril. Au moment où vous lirez ces lignes, la situation aura très certainement encore évolué sensiblement et le gouvernement aura pris de nouvelles mesures. Il faut également s'attendre à des évolutions aux niveaux européen et international, avec leurs lots de nouvelles incertitudes.

Une crise mondiale

Au moment de finaliser ce *Syndicaliste*, il est clair que cette crise, d'ampleur mondiale, est sans précédent et que sa gestion évolue d'heure en heure. À chaque seconde, nous constatons aussi une insupportable légèreté de la part de ceux qui ne se sentent pas concernés et qui semblent ne s'intéresser qu'à leur positionnement politique.

En tant qu'organisation syndicale, nous voulons nous ranger du côté de ceux qui veulent maîtriser la crise, ceux qui veulent servir de guide aux employeurs, aux travailleurs et à la société en général, avec le moins de dommages possible à court et à long termes, pour traverser cette crise. Les dommages sont là. Et ils sont incommensurables. L'essentiel est désormais d'éviter les pires scénarios catastrophes. Pour la santé. Pour l'économie. Pour les travailleurs. Pour la société dans son ensemble. De préférence, en étant attentifs au long terme. Nous ne pourrions pas échapper à des efforts budgétaires sans précédent pour surmonter cette crise. Il faudra donc inévitablement consentir de très lourds efforts pendant des années, afin de rééquilibrer les budgets. Nous devons faire face!

La sécurité sociale, un système qui a déjà été inventé!

Nous ne pourrions surmonter cette crise que dans un esprit de solidarité. Qui-

conque évoque cette solidarité parle aussi de protection sociale. Fort heureusement, nous n'avons pas eu à l'inventer en Belgique. Il existe une assurance-maladie: un salaire garanti puis une indemnité de maladie. Les soins de santé sont remboursés. Nous disposons d'une assurance-chômage et notamment d'un système de chômage temporaire tout à fait unique au monde. Ces protections ont déjà rempli leur rôle.

Pour nous, c'est une évidence. Mais d'autres pays commencent seulement à les copier ou à les réinventer, en guise de mesures d'urgence dans le cadre de la crise du coronavirus. Même au pays de Donald Trump, les États-Unis. Comme quoi, tout peut changer!

5 années de politiques de droite

Il y a un deuxième motif pour affirmer que ce n'est pas évident. Nous sortons de cinq années de politique de droite. Les partis de droite ont constamment tiré à boulets rouges sur la sécurité sociale. Les syndicats, conjointement à de nombreuses autres organisations sociales, ont mené une contre-offensive permanente. Le résultat est mitigé. Cette politique a ouvert des brèches dans notre protection sociale. Mais nous avons aussi évité une situation bien pire. Dans certains domaines, nous avons même enregistré des avancées. Notamment au travers des accords interprofessionnels sur la liaison au bien-

être des allocations sociales. Cette résistance porte aujourd'hui ses fruits. Nous devons nous appuyer sur ces progrès pour améliorer encore la situation et convaincre ces partis de droite d'annuler plusieurs mesures d'austérité stupides. En effet, c'est un mal dont nous pouvons parfaitement nous passer.

Et les travailleurs salariés?

La situation n'a pas été évidente. Pendant cinq ans, les partis au gouvernement ont surtout été attentifs aux employeurs et aux travailleurs indépendants. On aurait pu s'attendre à ce qu'ils retiennent la leçon après la sanction des élections politiques du 26 mai 2019. Or, dans les premières semaines de la crise du coronavirus, ils ont démontré à foison qu'ils restaient complètement sourds, empressés de satisfaire les désirs des lobbies des entreprises. Et donc aussi d'adopter des mesures pour soutenir le monde des affaires, tant les entreprises que les indépendants.

En tant que CSC, nous avons vivement dénoncé cette situation. Les choses se sont alors clarifiées. Le premier résultat a été la décision du gouvernement fédéral de relever provisoirement l'allocation de chômage temporaire de 65 à 70% du salaire plafonné, jusqu'au 30 juin 2020. Avec effet rétroactif au 1^{er} février 2020. Et ce, pour tous les systèmes de chômage temporaire.

Nouveau paquet de mesures le 19 mars

Nous avons continué à bombarder le gouvernement, mais aussi les employeurs, de propositions de mesures d'urgence, plus particulièrement pour les travailleurs qui subissent une lourde perte de revenus. Mais elles sont restées lettre morte notamment à cause de la N-VA et du PS qui se sont subitement

adonnés à un jeu politique sur la formation d'un nouveau gouvernement et la fonction de Premier ministre. Alors que les interlocuteurs sociaux – du reste, également les employeurs – attendaient désespérément de nouvelles mesures d'urgence et des précisions sur l'application des réglementations existantes, afin que chaque entreprise et chaque travailleur individuellement sachent clairement à quoi s'attendre.

À la mi-mars, en pleine crise du coronavirus, ces petits jeux politiques nous ont fait perdre près d'une semaine. C'est impardonnable! Un jour, nous ferons le bilan. Car pour l'heure il importe davantage que la ministre fédérale de l'Emploi, Nathalie Muylle, ait finalement pu proposer des mesures supplémentaires, en sus des 70% de chômage (voir ci-dessus), en particulier pour les travailleurs qui ont été mis au chômage temporaire.

Améliorations pour les chômeurs temporaires

Quelles sont les améliorations que nous avons obtenues?

- La **majoration susmentionnée de 65 à 70% est désormais étendue aux minima en cas de chômage temporaire**. L'allocation minimum passe de 51,61 euros à 55,59 euros (soit 1.445,36 euros sur une base mensuelle). Notons que, dans le cadre de la liaison au bien-être, il avait déjà été décidé de faire bénéficier les isolés et les cohabitants du même montant minimum.
- À la demande de la CSC, la **demande de chômage temporaire a été simplifiée de façon draconienne**. Nos affiliés ne doivent pas se rendre dans nos centres de services pour pouvoir demander une allocation. Vous trouverez plus d'explications et la méthode de travail concrète sur notre site www.lacsc.be/chomagetemporaire. **Nous vous invitons à contacter les affi-**



liés et les non-affiliés de votre entreprise ou organisation pour les inviter à consulter notre site ou les aider à demander des allocations de chômage temporaire.

- L'Onem traitera toutes les demandes de chômage temporaire liées à la crise du coronavirus comme des cas de force majeure. Et ce pour toutes les demandes introduites à partir du 13 mars.
- Avant que cette dernière décision ne soit connue, nous avons veillé à assouplir la procédure relative au chômage économique des employés. La CCT qui a été signée le 18 mars garantit à ces employés un complément (payé par l'employeur) de 5 euros par jour en plus des 70%.
- Si votre secteur ou votre entreprise octroie un complément plus élevé, c'est ce montant qui vous sera versé. Notons que la décision susmentionnée de traiter les demandes comme des cas de force majeure limite fortement l'importance de cette CCT.
- **Les chômeurs temporaires pour cas de force majeure** reçoivent temporaire-

ment un complément d'environ 5,63 euros (éventuellement indexé) par jour, en plus des 70%, versé par l'Onem, avec effet rétroactif au 13 mars.

- Les travailleurs en **chômage économique** qui ne comptabilisent pas suffisamment de jours de travail ont également droit à une allocation. C'est déjà le cas aujourd'hui pour la force majeure.
- Le **chômage temporaire en cas de force majeure est temporairement assimilé pour les vacances annuelles**, tant pour le pécule de vacances que pour la durée des vacances. À l'instar des règles en vigueur pour le chômage économique.
- Les **parents qui exercent une activité professionnelle sans possibilité de travail à domicile et sans solution d'accueil pour leurs enfants** ont également droit aux allocations de chômage temporaire pour force majeure. C'est le cas, par exemple, si l'école ou la garderie est fermée en raison d'une infection ou d'un manque de personnel.

Travailleurs occupés dans des statuts spéciaux

Les travailleurs freelance peuvent prétendre aux mesures en faveur des indépendants s'ils remplissent les conditions.

Nous soumettons également au gouvernement la situation des personnes qui exercent une activité accessoire, des travailleurs occupés dans le cadre de flexi-jobs, de ceux qui exercent une activité dans le cadre de la loi sur les revenus

complémentaires, des travailleurs occupés dans le cadre de plateformes numériques, des travailleurs intérimaires, des travailleurs sous contrat temporaire, des personnes qui suivent une formation sur le lieu de travail sans le statut de salarié, des étudiants jobistes qui perdent leurs revenus, etc. Espérons que nous aurons obtenu certains résultats d'ici à ce que vous lisiez ces lignes. En effet, nous ne sommes pas tous correctement couverts par notre protection sociale en cas de maladie et de chômage temporaire. Il existe également de nombreuses lacunes en matière de protection sociale en cas de chômage complet.

Coronavirus et travail: des réponses à vos questions Surfez sur www.lacsc.be/coronavirus

Nous mettons tout en œuvre pour être aux côtés de nos membres et de nos militants en ces temps difficiles. Pour ce faire, nous utilisons au maximum nos outils de communication numériques. La page www.lacsc.be/coronavirus vous tient au courant des évolutions les plus actuelles et des nouvelles mesures liées à la crise du coronavirus.

Consulter la foire aux questions

La page www.lacsc.be/coronavirus est largement consacrée à une foire aux questions (FAQ), qui rassemble des questions fréquemment posées et leurs réponses, avec une répartition en différentes rubriques. On retrouve ainsi des FAQ pour les travailleurs, pour les militants et pour des groupes cibles spécifiques comme les étudiants jobistes, les travailleurs intérimaires, les travailleurs frontaliers et les travailleurs indépendants. Vous trouverez également des FAQ consacrées au chômage (temporaire) ainsi qu'à la sécurité et au bien-être au travail. Nous avons également prévu des rubriques consacrées aux informations sectorielles, à la manière de contacter la CSC et à nos communiqués de presse.

Effectuer une demande de chômage temporaire en ligne

Nous recevons énormément de questions relatives au chômage temporaire. Rendez-vous sur www.lacsc.be/chomagetemporaire. Vous y trouverez de nombreuses informations relatives à la demande simplifiée de chômage temporaire. Vous pouvez aussi y introduire une demande directement en ligne.

S'inscrire à nos newsletters

Nous informons également nos militants par le biais de newsletters numériques. Nous pouvons ainsi réagir très rapidement. Si vous n'avez pas encore reçu de newsletters de la CSC, n'hésitez pas à nous communiquer votre adresse mail. Pour ce faire, rendez-vous sur «Ma CSC» sur www.lacsc.be. En vous connectant avec votre eID, vous pouvez vous-même ajouter ou adapter votre adresse mail. N'hésitez pas! Vous serez mieux informés!

Diffuser nos informations par le biais des médias sociaux

La CSC utilise également ses différents canaux de médias sociaux pour informer sur la crise du coronavirus. Partagez et likez nos messages sur Facebook et Instagram. Abonnez-vous à notre canal YouTube.

- www.facebook.com/lacsc
- www.instagram.com/lacsc
- www.youtube.com/cscvideo
- www.twitter.com/la_CSC

Et les gouvernements régionaux?

Parallèlement, nous continuons à exercer des pressions sur les gouvernements régionaux pour qu'ils adoptent également des mesures. Ces démarches ne sont pas restées sans effet. Nous vous donnons tous les détails de ces résultats dans les pages suivantes.

Suspension de la procédure des élections sociales

Dans ces circonstances, il n'est pas possible de garantir le bon déroulement de la procédure des élections sociales. Elle sera reportée après le dépôt des listes de candidats. Nous vous donnons tous les détails de cette disposition dans les pages suivantes.

| Chris Serroyen |

MESURES SPÉCIFIQUES EN WALLONIE

Le gouvernement wallon a pris en urgence un certain nombre de mesures dont l'essentiel consiste en l'octroi de moyens financiers importants aux secteurs et aux entreprises obligés de cesser leurs activités en raison de la crise et des mesures de confinement.

En ce qui concerne les travailleuses et travailleurs et les allocataires sociaux, on peut relever particulièrement les dispositions suivantes (arrêtées au 23 mars 2020):

☀ **Maintien des subventionnements aux secteurs de la santé, action sociale, emploi, formation.**

Cela vise notamment les services d'aide à domicile, les maisons de soins psychiatriques, les services d'aides en assuétude, les plannings familiaux, les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), les Missions régionales, etc. Une condition est fixée: que les services renoncent à mettre leur personnel en chômage temporaire.

Cela concerne tout type de subvention, y compris les aides à l'emploi comme l'APE.

À noter qu'une concertation avec les centrales syndicales de ces secteurs a été réclamée et devrait être organisée.

☀ **Titres-services**

Un financement complémentaire est décidé, y compris pour compenser la disparition de la quote-part «client». Le gouvernement wallon entend protéger les travailleurs comme les clients en «continuant ses discussions avec le fédéral pour interroger l'opportunité de maintenir en activité des entreprises de titres-services pour des raisons sanitaires». Selon des informations non officielles, le salaire des travailleuses et des travailleurs serait garanti par le gouvernement.

☀ **Fourniture d'électricité et de gaz**

Gel de toute procédure de placement de compteur à budget et suspension de toutes les procédures de coupure.

☀ **Logement**

Interdiction de toute expulsion (administrative et judiciaire) de locataires, tant pour un logement public que pour un logement privé.

☀ **Demandeurs d'emploi**

Tous les rendez-vous (contrôle et accompagnement) sont reportés (infos sur le site www.leforem.be). Les évaluateurs prennent directement contact avec les personnes concernées pour les en informer (courrier et téléphone). Le Forem indique qu'il fera preuve de souplesse lorsqu'il s'agira d'évaluer les démarches de recherches d'emploi réalisées pendant cette période particulière.

La CSC wallonne demande que des mesures complémentaires soient prévues pour garantir la sécurité des travailleuses et travailleurs dans les secteurs les plus exposés comme l'accueil de l'enfance et l'aide à domicile, notamment en réduisant les personnels (par exemple sous forme d'équipes alternées) là où cela ne met pas en péril le service.

Par ailleurs, elle souhaite que les entreprises et services qui ne sont pas stratégiques mais qui ne peuvent respecter les directives fédérales soient forcées de cesser leurs activités.

Elle réclame enfin que les dispositions soient prises pour maintenir le revenu des travailleurs et travailleuses directement impactés par la crise, comme, par exemple, ceux des secteurs culturels et de l'événementiel, ceux de l'horeca, ou les étudiants jobistes.

| Thierry Jacques |

LA CSC SOUTIEN AUSSI LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont également fortement touchés par la crise du coronavirus. Avec son service United Freelancers, la CSC veille à répondre à leurs préoccupations et à défendre leurs intérêts.

Beaucoup d'indépendants travaillent dans les secteurs directement touchés (horeca, spectacles, etc.). Beaucoup voient du jour au lendemain tous leurs contrats annulés et se retrouvent sans revenu. Même dans les secteurs qui ne sont pas directement impactés, les freelances sont les premières victimes d'un «ralentissement». En effet, ils sont le plus souvent considérés comme un «volant de flexibilité», de sorte qu'en cas d'incertitude économique, ils sont les premiers avec lesquels on suspend la collaboration.

Sur le site www.lacsc.be/coronavirus, un FAQ répond aux premières questions des travailleurs indépendants. Nos spécialistes sont aussi à leur disposition pour répondre à toutes les autres questions ou demandes d'intervention: **par téléphone:** 02.244.31.00 - **par mail** - unitedfreelancers@acv-csc.be - **via le site** www.unitedfreelancers.be.



RÉGION BRUXELLOISE: DES MESURES À PRÉCISER

Le 20 mars, le gouvernement bruxellois a invité les interlocuteurs sociaux à une «task force économique» sur les mesures à prendre dans le cadre de l'épidémie de coronavirus. Qu'est-il sorti de cette réunion? Réponses de Paul Palsterman, secrétaire régional bruxellois de la CSC, qui a participé à cette réunion de crise.

Êtes-vous satisfaits des mesures prises par le gouvernement bruxellois?

Nous sommes sortis de la réunion avec des sentiments un peu mitigés. D'un côté, nous sommes d'accord avec l'attitude générale du gouvernement bruxellois qui n'est pas de tirer la couverture à lui, mais de prendre les mesures utiles en cohérence avec les différents niveaux de pouvoir. À notre avis, même les mesures de compétence régionale devraient valoir pour l'ensemble de la Belgique.

Bruxelles est le principal centre économique de Belgique, mais de nombreux travailleurs occupés à Bruxelles résident en Flandre ou en Wallonie. De même, de plus en plus de résidents bruxellois travaillent en Flandre ou en Wallonie. À partir de là, des différences dans les mesures régionales de soutien aux travailleurs, qu'elles s'appliquent en fonction du lieu de travail ou en fonction du domicile, ne peuvent que créer des distorsions et des injustices.

D'un autre côté, nous sommes sortis un peu perplexes en raison de l'absence de conclusions. La réunion a été largement consacrée à permettre à divers groupes d'intérêt de s'exprimer. Après avoir écouté, le gouvernement s'est contenté de renvoyer à un communiqué de presse diffusé la veille de la réunion, le 19 mars. Ce communiqué annonce diverses mesures de soutien, principalement aux PME. Nous n'avons rien contre ces mesures, mais nous aurions aimé avoir plus de précisions sur les mesures qui concernent les travailleurs.

Avez-vous formulé des revendications?

Quand nous les avons consultées, les centrales représentatives des secteurs

économiques ont essentiellement, à juste titre, renvoyé aux mesures fédérales. Nous n'avons pas de demande particulière de mesures régionales par rapport aux travailleurs de ces secteurs.

Par contre, nous avons reçu plusieurs signaux venant du secteur non marchand. Si l'activité est suspendue ou est réduite, maintiendra-t-on les subventions et budgets habituels - ce qui permettrait de maintenir les salaires - ou enverra-t-on les gens vers le chômage temporaire? Si l'activité est maintenue, comment protégera-t-on les travailleurs, en sachant que les mesures de prophylaxie généralement recommandées (travailler de chez soi, éviter les contacts physiques, maintenir une «distance sociale») ne peuvent pas s'appliquer, par exemple, à des puéricultrices, à des éducateurs dans des institutions pour enfants handicapés, etc.

Jusqu'à présent, on semble agir un peu en ordre dispersé, presque institution par institution. Il faut dire que nous avons le privilège, à Bruxelles, d'avoir sept entités différentes en charge d'un morceau plus ou moins important du secteur: l'État fédéral, la Région, les Communautés française et flamande, les trois Commissions communautaires. Nous avons insisté sur la nécessaire coordination!

Le gouvernement bruxellois s'est par exemple déclaré prêt, comme le gouvernement wallon, à maintenir l'intervention régionale dans les titres-services, ce qui devrait permettre de maintenir tout ou partie du salaire des travailleurs concernés, au lieu de les renvoyer vers le chômage. Mais il attend, et je crois qu'on

ne peut pas lui en vouloir, des clarifications au niveau fédéral.

La même question se pose pour les subventions payées par Actiris (ACS et autres mesures d'emploi), la Cocof (notamment les interventions du service Phare dans les institutions pour personnes handicapées, etc.).

Nous avons demandé que la task force «social-santé» qui, actuellement, est constituée uniquement des administrations, soit élargie aux interlocuteurs sociaux des secteurs concernés, ou mette en place un point d'information unique sur les mesures prises.

Il a été convenu que le gouvernement, qui dispose des pouvoirs spéciaux, adresserait ses projets d'arrêté au Conseil économique et social de la Région bruxelloise. Nous espérons pouvoir diffuser de notre côté certaines informations.

Et en dehors des travailleurs au sens strict?

Nous avons relayé les revendications du milieu associatif par rapport au risque de surendettement à la fourniture d'eau et d'énergie. Des mesures ciblées doivent être mises en place. Nous constatons avec satisfaction qu'un arrêté régional interdit toute expulsion de logement, ainsi que les coupures de gaz et d'électricité.

Et les demandeurs d'emploi?

Actiris a suspendu tous les contacts physiques. Les activités de conseil sont remplacées par des contacts téléphoniques ou électroniques. Les mesures de contrôle sont suspendues, mais nous attendons des informations plus détaillées sur les implications de cette suspension.

Bruxelles-Formation a suspendu l'activité de ses centres de formation. Les formations en entreprise se poursuivent dans la mesure où l'entreprise elle-même continue à travailler. Ici aussi, nous attendons des informations plus précises sur les conséquences de ces mesures.

| Donatienne Coppieters |

MESURES SPÉCIFIQUES EN FLANDRE

Le gouvernement flamand a lui aussi compris que des mesures sont indispensables au niveau flamand pour aider l'économie et la société à faire face à la crise. Il a pris des décisions dans ce sens. (Les mesures présentées dans cet article sont celles arrêtées au 20 mars.)

En Région flamande, le premier objectif a été de soutenir les secteurs économiques. C'est ainsi que le gouvernement flamand a mis en place, le 13 mars, une prime de nuisances flamande (*hinderpremie*) pour les entreprises et les indépendants contraints d'arrêter leurs activités.

Premières mesures flamandes à l'attention des travailleurs salariés

La CSC flamande a plaidé dès le départ pour que l'on soit davantage attentif à la perte de revenus que vont subir certains travailleurs et à la situation des groupes vulnérables de la société. Ce message a été entendu et a donné lieu, le 18 mars, à l'adoption de quelques

mesures importantes de renforcement des revenus.

- Pour les **personnes qui subissent une perte de revenu suite au chômage temporaire**, les pouvoirs publics flamands prendront en charge pendant un mois les factures d'eau, de gaz et d'électricité. Pendant la période de mesures exceptionnelles, il n'y aura pas de coupures de compteurs.
- La **prime d'encouragement flamande pour diminuer le temps de travail** (en dehors du crédit-temps) et éviter ainsi les licenciements collectifs est renforcée pour les entreprises dont la production a diminué d'au moins 20%.
- Les **enfants qui n'envoient pas leurs enfants dans les structures d'accueil** ne devront pas payer d'indemnités pour les jours de dédit jusqu'au 5 avril.

Aide des banques en cas de problèmes de remboursement

En outre, la CSC flamande n'a pas cessé de plaider pour que les banques fassent preuve de souplesse par rapport au remboursement de crédits pour les particuliers, pas uniquement pour les entreprises. La fédération des banques a annoncé le 20 mars que les particuliers qui rencontrent des problèmes financiers peuvent prendre contact avec leur banque afin d'obtenir un report de paiement sans frais, dont les modalités restent à définir par chaque banque.

Des mesures de soutien adéquates pour tous

La CSC flamande poursuit la réflexion sur les groupes de la société qui ont besoin de soutien et plaide pour que des mesures adéquates soient prises pour soutenir les revenus de chacun et chacune. Nous espérons qu'au moment où vous lirez cet article, nos demandes auront été entendues.

| Maarten Gerard |

Prime d'encouragement flamande en cas de diminution de la durée du travail?

Avant la crise actuelle, il existait déjà en Flandre une prime d'encouragement pour les travailleurs occupés dans des entreprises en difficulté. La définition est désormais étendue aux entreprises qui subissent une baisse substantielle de leurs activités économiques suite à l'impact des mesures liées au coronavirus.

Lorsqu'une entreprise ne peut pas poursuivre normalement ses activités, une réduction de la durée du travail peut être une solution pour sauvegarder l'emploi. Il faut également veiller à préserver au maximum le revenu des travailleurs concernés.

Les travailleurs qui, dans le cadre d'une restructuration, diminuent la durée de leur travail d'au minimum 10% du régime de travail à temps plein, mais continuent à travailler au minimum à 50% du régime de travail à temps plein, peuvent ainsi bénéficier d'une prime d'encouragement flamande supplémentaire, dont le montant varie entre 152 euros nets pour les travailleurs qui passent d'une occupation à plus de 75% à une occupation à 50%, et 62 euros pour ceux qui passent de 60% à 50%.

Plus d'informations sur www.vlaanderen.be/werken/verlof-en-tijdelijk-minder-werken/aanmoedigingspremies



CRISE DU CORONAVIRUS: MESURES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Suite à la crise du coronavirus, diverses mesures ont été adoptées par le Conseil national du travail (CNT) ainsi que par le gouvernement afin de répondre aux difficultés auxquelles sont confrontés les entreprises et les travailleurs du pays. Les mesures que nous évoquons dans cet article concernent tout particulièrement le chômage temporaire pour force majeure et le chômage temporaire pour raisons économiques.

Chômage temporaire pour force majeure

Le gouvernement a décidé de simplifier les formalités pour les employeurs et les travailleurs qui souhaitent introduire une demande de chômage temporaire pour force majeure. Ainsi, toutes les demandes de chômage temporaire liées au coronavirus sont traitées comme du chômage temporaire pour cause de force majeure. Pour introduire sa demande d'allocations, le travailleur a la possibilité d'utiliser un formulaire C3.2 simplifié.

De plus, jusqu'au 30 juin 2020, le travailleur en chômage temporaire bénéficie

d'une allocation journalière de chômage égale à 70% de sa dernière rémunération brute journalière moyenne (plafonnée à 2.754,76 euros par mois) avec un montant minimum journalier de 55,59 euros (c'est-à-dire 1.445,36 euros par mois). Ceci déroge à la règle générale qui prévoit l'octroi d'une allocation journalière égale à 65% de la rémunération journalière moyenne plafonnée. Un précompte professionnel de 26,75% est retenu sur les allocations de chômage temporaire. À cette allocation s'ajoute une indemnité de l'Onem de 5,63 euros par jour, ce qui correspond à environ 150 euros par mois supplémentaire.

Le chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus est accepté pour la durée déclarée par l'employeur, toutefois provisoirement limitée au 30 juin 2020.

Enfin, mentionnons qu'une assimilation des périodes de chômage temporaire pour force majeure est prévue pour les vacances annuelles, comme c'est le cas pour le chômage économique.

Chômage temporaire pour raisons économiques

Suite aux décisions prises le 19 mars, le nombre de dossiers de chômage temporaire pour raisons économiques sera très limité dans les prochaines semaines. Presque tout sera traité comme cas de force majeure. Néanmoins, nous traitons quand même cette question pour deux raisons. Premièrement: les employeurs peuvent continuer à utiliser la procédure de chômage économique même si cela sera plutôt rare à court terme. Deuxième-

ment, dès que cette crise sera passée, le recours à la force majeure disparaîtra aussi progressivement. Le chômage temporaire pour raisons économiques gagnera dès lors de l'importance, notamment pour éviter les licenciements collectifs.

Nouveautés communes aux ouvriers et aux employés

Certaines mesures adoptées sont communes aux régimes de chômage économique des employés et des ouvriers. Ainsi, les conditions d'admissibilité au chômage économique mises en place le 1^{er} octobre 2016 sont supprimées. Cela a pour conséquence que, jusqu'au 30 juin 2020, une personne qui n'a normalement pas droit aux allocations de chômage parce qu'elle n'a pas travaillé assez longtemps peut malgré tout en bénéficier.

En outre, de la même façon que pour le chômage temporaire pour force majeure, le travailleur en chômage temporaire pour raisons économiques bénéficie jusqu'au 30 juin 2020 d'une allocation journalière de chômage égale à 70% de sa dernière rémunération brute journalière moyenne (plafonnée à 2.754,76 euros par mois) avec un montant minimum journalier de 55,59 euros (c'est-à-dire 1.445,36 euros par mois). Le précompte professionnel de 26,75% est également retenu. À cette allocation s'ajoute le complément payé par l'entreprise.

Pour le reste, le régime applicable aux ouvriers n'a pas été modifié. Dès lors, nous nous concentrerons uniquement dans la suite de cet article sur le régime de chômage économique des employés.

Régime employé

Afin de simplifier la mise en œuvre du chômage économique des employés par les entreprises, le CNT a adopté la CCT n°147 établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps



Toutes les demandes de chômage temporaire liées au coronavirus sont traitées comme du chômage temporaire pour cause de force majeure.

réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus. Celle-ci a une durée de validité qui s'étend jusqu'au 30 juin 2020.

En principe, une «entreprise en difficulté» au sens de la loi (voir encadré) doit passer par la conclusion:

- d'une CCT sectorielle;
- à défaut, une CCT d'entreprise;
- à défaut, un plan d'entreprise qui doit être approuvé par la commission Plans d'entreprise instituée auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale (SPF ETCS) et qui est composée, notamment, des partenaires sociaux qui siègent au CNT.

La CCT n°147 a pour but de simplifier cette procédure, en ce sens que les entreprises en difficulté qui ne sont pas liées par une CCT sectorielle, une CCT d'entreprise ou par un plan d'entreprise ont la faculté de déposer une demande de reconnaissance d'entreprise en difficulté directement auprès de l'Onem. Elles doivent alors prouver qu'elles remplissent l'un des critères pour être reconnues comme entreprise en difficulté. Elles peuvent également solliciter une reconnaissance par le ministre de l'Emploi, par le biais du SPF ETCS, sur la base de circonstances imprévisibles qui entraînent, sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d'affaire, de la production ou du nombre de commandes. Cette reconnaissance par le ministre de l'Emploi doit ensuite être transmise à l'Onem.

Notons qu'il s'agit d'une CCT supplétive, ce qui signifie qu'une entreprise peut toujours recourir à la procédure classique pour introduire le chômage économique des employés en son sein.

Pour le reste, la CCT rappelle que l'employeur doit non seulement fournir à



l'Onem diverses informations, mais doit aussi notifier aux travailleurs concernés le recours au chômage économique et transmettre au conseil d'entreprise les causes économiques justifiant le recours au chômage économique.

En ce qui concerne la durée du chômage économique, la suspension du contrat peut être de **16 semaines calendrier par année civile** s'il s'agit d'une suspension totale ou de **26 semaines calendrier par année civile** s'il est question d'un régime de travail à temps réduit avec au moins deux jours de travail par semaine. Cependant, comme mentionné précédemment, la CCT n°147 expirera, sauf prolongation éventuelle, le 30 juin 2020. Les régimes de suspension du contrat qui s'appuient sur cette CCT ne pourront dès lors se prolonger au-delà de cette date.

Enfin, outre l'allocation de l'Onem évoquée ci-dessus, la CCT n° 147 prévoit que les travailleurs ont droit à un montant minimum de 5€. Cependant, si les ouvriers de la commission paritaire dont

relève l'entreprise ou qui sont occupés par l'entreprise disposent d'un complément supérieur à 5€, celui-ci s'applique alors aussi aux employés.

Remarques finales

Ces diverses mesures défendues par la CSC visent à assurer une plus grande protection des travailleurs victimes des conséquences économiques engendrées par la pandémie de coronavirus. Pour le surplus, nous ne manquerons pas de vous tenir informés des évolutions futures concernant les mesures de chômage temporaire adoptées dans le cadre de la crise du coronavirus, notamment concernant une éventuelle prolongation de celles-ci.

| Mathieu Baudour |

Consultez le site internet de la CSC et la page spéciale consacrée au coronavirus qui est constamment mise à jour et contient de nombreuses informations utiles: www.lacsc.be/coronavirus

Une entreprise en difficulté est une entreprise qui:

- soit connaît une diminution d'au moins 10% de son chiffre d'affaire, de sa production ou de ses commandes dans l'un des quatre trimestres qui précède la demande par rapport au même trimestre de l'une des deux années calendrier qui précède la demande;
- soit connaît un nombre de jours de chômage temporaire pour raisons économiques pour les ouvriers à concurrence d'au moins 10% du nombre total de jours déclarés à l'ONSS pendant le trimestre qui précède la demande;
- soit est reconnue en difficulté par le ministre de l'Emploi sur la base de circonstances imprévisibles qui entraînent, sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d'affaire, de la production ou du nombre de commandes.

QU'EN EST-IL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ENTREPRISE CONSACRÉE AUX IEF?

Dans la plupart des entreprises, les informations économiques et financières (IEF) sont soumises au conseil d'entreprise de mars à fin juin. La législation prévoit que cette réunion importante, au cours de laquelle les informations économiques et financières annuelles sont abordées, doit avoir lieu avant l'assemblée générale des actionnaires. La crise du coronavirus ne permettra pas de respecter cette obligation partout. Légalement, aucune sanction n'est prévue. Que faire dès lors?

Que devient la concertation sociale pendant la crise du coronavirus?

Il est essentiel qu'en temps de crise exceptionnelle, l'employeur et les délégués des travailleurs au CPPT, au conseil d'entreprise et la délégation syndicale se contactent régulièrement.

En effet, les travailleurs posent de nombreuses questions et ont besoin d'informations sur leur travail et leur emploi, ainsi que sur les mesures préventives pour leur santé. Essayez d'organiser des réunions par voie numérique pour répondre aux questions urgentes et essentielles. Nous savons aussi que nos délégués n'ont pas tous la possibilité ou les aptitudes pour communiquer par voie numérique (par e-mail, Skype, etc.). Nous demandons dès lors à chaque entreprise de chercher un moyen sûr de communiquer/se concerter avec tous les délégués.

Cette crise du coronavirus requiert une intensification de la concertation. Par exemple, les membres du conseil d'entreprise doivent pouvoir continuer à assurer le suivi des activités au sein de leur entreprise: production et ventes, commandes, marché, évolution des coûts et des prix de revient, stocks, productivité et emploi... Le CE a également un rôle consultatif important concernant les (dérogations temporaires aux) horaires, les régimes en matière de temps de travail et la présence ou l'absence au travail. Les questions non urgentes et non essentielles peuvent être reportées à une date ultérieure.

Demande de report

La réunion IEF annuelle peut être reportée, mais l'ensemble du conseil d'entreprise (CE), et donc aussi la délégation des employeurs, doit avaliser cette décision. Il vaut mieux que la délégation des travailleurs au CE demande le report de l'assemblée générale des actionnaires, afin que le rapport du CE puisse être soumis à celle-ci.

Qu'en est-il si la réunion IEF n'est pas reportée?

Dans ce cas, il y a deux possibilités:

- ☀ Si chaque membre du CE peut participer à distance à la réunion, le conseil d'entreprise peut tenir sa réunion IEF annuelle de cette manière.
- ☀ Si l'ensemble du CE accepte de recevoir les informations annuelles par voie numérique, le secrétaire du conseil d'entreprise peut regrouper les questions (par téléphone, courrier électronique, etc.) et les envoyer à l'employeur. Celui-ci pourra alors transmettre toutes ses réponses par écrit/par voie numérique à chaque membre du CE en même temps, dans les délais convenus. Prévoyez ensuite une deuxième série de questions et de discussions ou la suite des débats et un échange de vues pour la prochaine réunion du CE, une fois la crise passée. Il importe que le dossier reprenne la certification du réviseur. Le secrétaire du CE doit être en mesure d'assumer cette nouvelle mission! Si ce n'est pas le cas, il faut instaurer une autre procédure, à discuter/fixer en interne.

Y a-t-il des points d'attention pour la réunion IEF organisée pendant la crise du coronavirus?

Si la réunion IEF a lieu pendant la crise du coronavirus, il importe que l'employeur adapte le budget 2020 établi en début d'année en fonction des perspectives d'activités pour les mois à venir.

Il faut également rédiger au mieux le chapitre qui traite des perspectives d'avenir.

| Marie-Paule Vandormael |



Si la réunion sur les informations économiques et financières a lieu pendant la crise du coronavirus (à distance!), il importe que l'employeur adapte le budget 2020 établi en début d'année en fonction des perspectives d'activités pour les mois à venir.



Pour l'instant, il a été convenu d'organiser les élections sociales du 16 au 29 novembre 2020. Cette période sera confirmée ou ajustée au cours de l'été 2020. Voir le nouveau calendrier de la procédure en p16.

LES ÉLECTIONS SOCIALES SONT REPORTÉES

Le coronavirus et les mesures prises pour enrayer sa propagation ont des conséquences pour beaucoup d'entreprises. Dans de nombreuses entreprises, l'organisation du travail a été adaptée via une fermeture, la mise en place d'autres régimes de travail (par exemple, le travail à domicile), l'augmentation du chômage temporaire, etc. Dans les entreprises et les organisations où le travail se poursuit, les priorités sont désormais ailleurs. Tout cela rend particulièrement difficile une procédure normale et une bonne organisation des élections sociales en mai 2020. C'est pourquoi, le 17 mars 2020, le Groupe des 10 a décidé de suspendre la procédure des élections sociales à partir du jour X+36.

Suspension?

Les élections sociales sont suspendues à partir du jour X+36. Selon la date d'élection choisie dans votre entreprise, ce jour se situe entre le 18 et le 31 mars 2020. L'affichage des listes de candidats, la composition des bureaux de vote, la convocation des électeurs et le vote lui-même auront lieu plus tard en 2020. Toutes les décisions et tous les accords conclus avant le jour X+36 (par exemple sur les unités techniques d'exploitation, les listes électorales, les cadres...)

restent valables. Ce point ne sera pas rediscuté. Les accords (par exemple pour le vote par correspondance) qui ont été conclus à la lumière de la crise du coronavirus et qui s'y réfèrent spécifiquement constituent une exception.

Les entreprises qui organisent des élections sociales en dehors du calendrier (par exemple parce que la procédure a été lancée trop tard) peuvent également poursuivre la procédure jusqu'au jour X+36. Elles relanceront la procédure avec les autres entreprises plus tard dans l'année.

Quand les élections auront-elles lieu?

La procédure des élections sociales reprendra à l'automne 2020. La procédure reprendra le jour X+36 et se poursuivra à partir de ce moment.

Pour l'instant, il a été convenu d'organiser les élections sociales du 16 au 29 novembre 2020. En fonction de l'évolution de la crise du coronavirus, cette période sera confirmée ou ajustée au cours de l'été 2020.

Ma candidature reste-t-elle valable?

Pas d'inquiétude. La CSC a veillé à ce que les listes de candidats soient déposées pour le jour X+35. Vous êtes donc protégé contre le licenciement et votre candidature reste valable. Si vous êtes un candidat jeune, vous le resterez, même si vous

aurez 25 ans à la nouvelle date des élections sociales. Il en va de même pour les candidats qui n'auront pas encore 65 ans le jour où les élections devaient avoir lieu en mai, mais qui auront 65 ans plus tard cette année. Leur candidature reste également valable.

Qui pourra voter lors des nouvelles élections?

Les listes électorales établies le jour X restent valables. Si vous êtes sur la liste électorale, vous pourrez voter. Le jour X+77, les organes de concertation pourront encore décider de retirer des électeurs de ces listes. Mais seulement si la décision est prise à l'unanimité.

La deuxième condition d'ancienneté pour les travailleurs intérimaires (c'est-à-dire avoir travaillé 26 jours en tant qu'intérimaire durant la période allant du jour X jusqu'au jour X+77 inclus) s'arrête également pendant la période de suspension de la procédure. Cette condition redémarrera à la reprise de la procédure au jour X+36. Mais les travailleurs intérimaires pourront donc bien voter tant que les organes de concertation ne les retirent pas des listes électorales à l'unanimité au jour X+77.

Doit-on convenir maintenant d'une nouvelle date pour les élections?

La nouvelle date des élections dans votre entreprise sera basée sur la (les) date(s) actuelle(s). Concrètement: si on avait choisi d'organiser l'élection le jeudi de la première semaine, la nouvelle date de la nouvelle période sera également le jeudi de la première semaine. L'horaire convenu devra également être respecté. Toutefois, si un accord est trouvé au sein des organes de concertation, cela pourra encore être modifié.

Qu'en est-il des organes de concertation existants?

Ils continueront de fonctionner jusqu'après les nouvelles élections. Nous demandons aux militants qui ont encore un mandat, mais qui ne se sont plus présentés comme candidats en 2020, d'assumer leur mandat un peu plus longtemps. Ces militants resteront protégés jusqu'à la fin de leur mandat.

Qu'en est-il de la délégation syndicale?

La désignation de la délégation syndicale est réglementée secteur par secteur. Dans la plupart des secteurs, la délégation syndicale est nommée mais, dans certains secteurs, en même temps que les élections sociales, des élections sont également organisées pour la délégation syndicale. Il est préférable d'examiner cette question au niveau du secteur, voire au niveau de l'entreprise. Veuillez prendre contact avec votre permanent à ce sujet.

Qu'en est-il de la campagne?

Tous les syndicats se sont engagés à mettre fin à leur campagne électorale. Les dépliants, affiches, programmes électoraux... devront rester dans les tiroirs pendant un certain temps. Si vous remarquez qu'un autre syndicat fait encore campagne, prenez contact avec votre permanent.

Et les employeurs?

Les organisations d'employeurs se sont engagées à ne pas faire pression sur les candidats pour qu'ils retirent leur candidature. Si cela a malgré tout lieu, prenez contact avec votre permanent.

Besoin de plus d'informations?

Consultez notre FAQ pour les militants dans la section «Corona» de notre site internet www.lacsc.be. Elle est régulièrement mise à jour!



Soyez la voix qui compte

#élections sociales2020

votetzsc.be



CANDIDATS AUX ÉLECTIONS SOCIALES LA PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT EST MAINTENUE

Le report des élections sociales a également des conséquences sur la protection contre le licenciement des délégués actuels des travailleurs et des candidats aux élections sociales. Heureusement, cet impact est très limité.

Les règles de base, comme la nécessité de faire reconnaître un motif technique ou économique par la commission paritaire ou un motif impérieux par le tribunal du travail, restent inchangées. Rien ne change également en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire que l'employeur doit payer lorsqu'il ne respecte pas les procédures: de deux ans à quatre ans, selon l'ancienneté dans l'entreprise.

Calcul de l'indemnité variable

Seul le calcul de l'indemnité variable, après une demande de réintégration refusée par l'employeur, restait à préciser. L'indemnité variable est en effet équivalente au salaire restant jusqu'à la fin "normale" du mandat. Celle-ci doit être déterminée selon le cas:

- Pour les travailleurs protégés, déjà licenciés, qui étaient candidats aux élections sociales de 2016 (et ont été

élus ou non élus pour la première fois) et qui ne sont plus candidats cette fois-ci, la date de fin est basée sur la procédure normale des élections sociales, sans tenir compte de la suspension. L'objectif est de ne pas remettre en question des indemnités qui ont déjà été payées ou convenues.

- Lorsque de tels travailleurs ne sont licenciés qu'après le 17 mars 2020 (date de la déclaration du Groupe des 10), l'indemnité variable est calculée en tenant compte de la suspension des élections sociales. Si l'on part du principe que les élections sociales auront lieu en novembre 2020, la fin normale du mandat interviendra fin décembre ou début janvier (à la date de la première réunion du conseil d'entreprise (CE) ou du CPPT).
- Pour toutes les personnes dont la candidature aux élections sociales actuelles a été introduite à X+35 au plus tard, l'indemnité variable est d'application jusqu'à la première réunion du CPPT ou du CE après les élections sociales de 2024.
- Lorsqu'une entreprise ne doit plus organiser d'élections sociales pour le CPPT et/ou le CE parce qu'elle est descendue en-dessous du seuil de travailleurs, la législation actuelle prévoit que les candidats et les délégués restent protégés jusqu'à 6 mois après le premier jour des élections aux-

quelles l'entreprise ne doit plus participer. Dans ce cas, c'est le premier jour réel des élections (pour les autres entreprises) qui sera pris en considération comme point de départ, soit probablement le 16 novembre 2020.

Qu'en est-il de la protection des nouveaux candidats après X + 35?

Pour les candidatures déjà introduites à X+35, la situation est claire à ce stade: les candidats sont et restent protégés, compte tenu de ces éléments de précision. Reste une dernière question: quand les nouveaux candidats, dont la candidature sera introduite au plus tard à X+76, seront-ils protégés? En d'autres mots, qu'en est-il de la période de protection occulte pour les candidats qui remplaceront des candidats déjà introduits? Il a été décidé ici que ces personnes seront protégées à partir de 36 jours avant la reprise de la procédure électorale: 36 jours avant X + 36, ce qui correspond à la nouvelle date X. Toutefois, comme aucun nouvel affichage n'est prévu au jour X, mieux vaut parler de 36 jours avant X + 36. Ces candidats restent naturellement protégés jusqu'à la première réunion du CPPT ou du CE suivant les élections sociales de 2024.

Nous reviendrons dans un prochain numéro de *Syndicaliste* sur le remplacement de candidats et ses conséquences.

| Piet Van den Bergh |



Élections sociales 2020

www.devenezcandidatcsc.be

Le statut des délégués du personnel, des délégués syndicaux et des candidats aux élections sociales.



Plus d'infos

Vous trouverez de plus amples informations sur les dispositions en matière de protection des candidats aux élections sociales et des délégués du personnel dans la publication de la CSC «Protection et facilités - Le statut des délégués du personnel, des délégués syndicaux et des candidats aux élections sociales.»

CALENDRIER PROVISOIRE DE LA PROCÉDURE DES ÉLECTIONS SOCIALES: DU 16 AU 29 NOVEMBRE 2020

La procédure des élections sociales reprendra à l'automne 2020. La procédure reprendra le jour X+36 et reviendra à la normale à partir de ce moment. Pour l'instant, il a été convenu d'organiser les élections sociales du 16 au 29 novembre 2020. En fonction de la date d'élection dans votre entreprise, la procédure sera alors la suivante.

	Date des élections	16/11	17/11	18/11	19/11	20/11	21/11	22/11	23/11	24/11	25/11	26/11	27/11	28/11	29/11
	Date initiale des élections	11/5	12/5	13/5	14/5	15/5	16/5	17/5	18/5	19/5	20/5	21/5	22/5	23/5	24/5
Début de la période occulte pour les remplaçants		18/8	19/8	20/8	21/8	22/8	23/8	24/8	25/8	26/8	27/8	28/8	29/8	30/8	31/8
X+36	Reprise procédure	23/9	24/9	25/9	26/9	27/9	28/9	29/9	30/9	1/10	2/10	3/10	4/10	5/10	6/10
X+40	Affichage des listes	27/9	28/9	29/9	30/9	1/10	2/10	3/10	4/10	5/10	6/10	7/10	8/10	9/10	10/10
X+47	Introduction des réclamations	4/10	5/10	6/10	7/10	8/10	9/10	10/10	11/10	12/10	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10
X+48	Transmission des réclamations par l'employeur	5/10	6/10	7/10	8/10	9/10	10/10	11/10	12/10	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10	18/10
X+54	Modification des listes de candidats	11/10	12/10	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10	18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10
X+54	Désignation des membres des bureaux de votes	11/10	12/10	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10	18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10
X+56	Affichage de la liste de candidats modifiée	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10	18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10	25/10	26/10
X+56	Accord vote par correspondance	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10	18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10	25/10	26/10
X+60	Affichage composition bureaux de votes	17/10	18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10	25/10	26/10	27/10	28/10	29/10	30/10
X+61	Recours auprès du tribunal	18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10	25/10	26/10	27/10	28/10	29/10	30/10	31/10
X+70	Désignation des témoins	27/10	28/10	29/10	30/10	31/10	1/11	2/11	3/11	4/11	5/11	6/11	7/11	8/11	9/11
X+75	Décision du tribunal - listes de candidats	1/11	2/11	3/11	4/11	5/11	6/11	7/11	8/11	9/11	10/11	11/11	12/11	13/11	14/11
X+76	Remplacement des candidats	2/11	3/11	4/11	5/11	6/11	7/11	8/11	9/11	10/11	11/11	12/11	13/11	14/11	15/11
X+77	Listes des candidats définitives	3/11	4/11	5/11	6/11	7/11	8/11	9/11	10/11	11/11	12/11	13/11	14/11	15/11	16/11
X+77	Toiletage des listes électorales	3/11	4/11	5/11	6/11	7/11	8/11	9/11	10/11	11/11	12/11	13/11	14/11	15/11	16/11
X+80	Remise de la convocation	6/11	7/11	8/11	9/11	10/11	11/11	12/11	13/11	14/11	15/11	16/11	17/11	18/11	19/11
Y	Vote	16/11	17/11	18/11	19/11	20/11	21/11	22/11	23/11	24/11	25/11	26/11	27/11	28/11	29/11
Y+1	Remise des documents électoraux	17/11	18/11	19/11	20/11	21/11	22/11	23/11	24/11	25/11	26/11	27/11	28/11	29/11	30/11
Y+2	Affichage du résultat	18/11	19/11	20/11	21/11	22/11	23/11	24/11	25/11	26/11	27/11	28/11	29/11	30/11	1/12
*Y+13	Recours auprès du tribunal	29/11	30/11	1/12	2/12	3/12	4/12	5/12	6/12	7/12	8/12	9/12	10/12	11/12	12/12
*Y+43	Première réunion CE/CPPT	29/12	30/12	31/12	1/1	2/1	3/1	4/1	5/1	6/1	7/1	8/1	9/1	10/1	11/1
Y+69	Décision du tribunal du travail	24/1	25/1	26/1	27/1	28/1	29/1	30/1	31/1	1/2	2/2	3/2	4/2	5/2	6/2
Y+84	Appel de la décision du tribunal du travail	8/2	9/2	10/2	11/2	12/2	13/2	14/2	15/2	16/2	17/2	18/2	19/2	20/2	21/2
Y+144	Arrêt de la Cour du travail	9/4	10/4	11/4	12/4	13/4	14/4	15/4	16/4	17/4	18/4	19/4	20/4	21/4	22/4

* Y+13 peut être Y+15: dépend de la date d'affichage du résultat

* Y+43 peut être Y+45: dépend de la date d'affichage du résultat



1^{er} novembre 2020: **Toussaint**
 11 novembre 2020: **Armistice**
 1^{er} janvier 2021: **Jour de l'an**
 5 avril 2021: **Pâques**

Congés de Toussaint: 02/11 - 08/11/2020
Congés de Noël: 21/12/2020 - 03/01/2021
Congés de Carnaval: 15/2 - 21/2/2021
Congés de Pâques: 5/4 - 18/4/2021